



Communauté de Communes
de Desvres-Samer

Extrait du registre des délibérations

Séance du 08 juillet 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le lundi huit juillet à vingt heures, les membres du Conseil Communautaire, légalement convoqués le lundi premier juillet, se sont réunis à la salle des Potiers à Desvres sous la présidence de Claude PRUDHOMME

Délibération n°49-2024-07-08

Etaient présents :

M. Jean PICQUE, M. Christophe GUCHE, M. Michel DUFAY, M. Aimé HERDUIN, M. Etienne MAES, M. Thierry CAZIN, M. Marc DENAVAUT, M. Claude PRUDHOMME, M. Marc DEMOLLIENS, M. Ludovic DUTRIAUX, Mme Marylise THILLIEZ, M. Bruno LEDUC, Mme Nathalie TELLIER, M. Raymond LEJOSNE, Mme Chantal TERNISIEN, M. Michel SERGENT, Mme Nicole DARQUES, M. Jean-Luc MARCOTTE, M. Christophe COUSIN, M. Philippe DESMOLLIENS, Mme Anita THOMAS, M. Emile SAILLY, M. André BAHEUX, M. André LELEU, M. Hervé BROUART, M. Samuel GEST, M. Patrick QUIERTANT, M. Jean-Michel MARTEL, M. Christophe DOUCHAIN, Mme Cristina BASTIDE, Mme Annick POCHET, M. Alain MACQUINGHEN, Mme Laurence LEFEBVRE, M. Luc VAN ROEKEGHEM, Mme Maryse BEAUSSE, M. Alain LOUVET, M. Christophe FOURCROY, M. Didier PAQUES, M. Francis GRANDERIE, M. Joël COQUET, M. André GOUDALLE.

Pouvoirs :

M. Vincent LACHERE à M. Claude PRUDHOMME
M. Jean-Pierre FRANCOIS à M. Francis GRANDERIE

Etait remplacé :

M. Bernard TASSART par M. Philippe HODIQUE

Etaient excusés :

M. Philippe DELBARRE
Mme Ludivine MOREAU
M. Jean-Claude RETAUX
M. Dominique PAQUES
Mme Fabienne FOURRIER

Etaient absents :

M. Guy LAMBERT
M. Grégory SMERCK
M. Bertrand FLAHAUT

Secrétaire de séance : M. Samuel GEST

Nombre de membres en exercice	52
Nombre de membres présents	41
Excusés avec pouvoir à un titulaire	2
Remplacés par un suppléant	1
Excusés	5
Absents	3
Nombre de votes	44

Délibération n°49-2024-07-08

Objet : Création d'un poste PAT

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la Fonction Publique, notamment l'article L.332-24 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable de la commission en date du 28 mai 2024,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 11 juin 2024,

Le Président informe le Conseil Communautaire :

Conformément à l'article L332-24 du CGFP susvisé, les collectivités et leurs établissements peuvent, pour mener à bien un projet ou une opération identifiée, recruter un agent par un contrat à durée déterminée dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération.

Le contrat est conclu pour une durée minimale d'un an, et d'une durée maximale fixée par les parties dans la limite de 6 ans. Le contrat peut être renouvelé pour mener à bien le projet dans la limite de ces 6 années.

La procédure de recrutement sous contrat doit respecter la procédure prévue pour les emplois permanents, fixée par le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019, et fait l'objet d'une déclaration de vacance d'emploi.

Considérant la nécessité d'assurer les missions suivantes :

- Accompagner les élus dans la définition de la stratégie alimentaire territoriale ;
- Elaborer le programme d'actions du Plan Alimentaire Territorial (PAT) ;
- Mettre en place une concertation avec les partenaires et les mobiliser autour du projet territorial ;

Considérant les tâches à accomplir pour mener à bien cette opération :

Sous la responsabilité du Directeur Général Adjoint :

- Coordonner la stratégie agricole et alimentaire communautaire ;
- Animer le comité de pilotage du Plan Alimentaire Territorial ;
- Formaliser les actions et les indicateurs associés au projet ;
- Suivre et évaluer les actions mises en place ;
- Rechercher les financements nécessaires à la réalisation des actions ;
- Assurer la veille réglementaire et la communication autour du Plan Alimentaire Territorial.

Considérant que ces tâches relèvent de la catégorie B au grade de rédacteur.

Considérant que la prolongation de la relation contractuelle sera examinée chaque année,

L'état d'avancement des actions et leurs indicateurs seront remontés régulièrement. Il conviendra d'évaluer les résultats en nombre de porteurs de projet accompagnés, au montant de subventions obtenues, aux montants des dépenses publiques consacrés par projet.

Il est demandé au Conseil Communautaire sur le rapport de Monsieur le Président :

DE DECIDER

- La création à compter du 8 juillet 2024 d'un emploi non permanent au grade de rédacteur de catégorie B à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires,
- Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article L.332-24 du CGFP,
- L'agent devra justifier de capacités dans la conduite de projet et l'animation territoriale, de la connaissance des collectivités locales, des acteurs de développement territorial, des politiques publiques. Sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie B par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement et bénéficiera du régime indemnitaire mis en place par la collectivité.

- L'agent contractuel sera recruté pour une durée d'1 an. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse dans la limite de 6 ans, la durée totale des contrats de projets de pouvant excéder 6 ans.
- Lorsque le projet ou l'opération ne peut pas se réaliser, ou lorsque le résultat du projet a été atteint avant l'échéance prévue du contrat, l'employeur peut rompre de manière anticipée le contrat après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date d'effet du contrat initial (décret n°2020-172 du 27 février 2020).
Cette rupture anticipée donne lieu au versement d'une indemnité d'un montant égal à 10% de la rémunération totale perçue à la date de l'interruption du contrat.
- Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

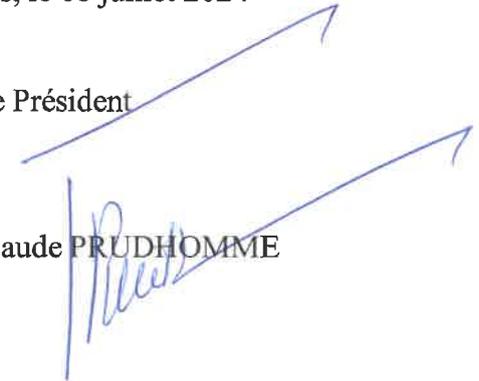
Approuvé à l'unanimité

Fait et délibéré à Desvres, le 08 juillet 2024

Le secrétaire de séance


Samuel GEST

Le Président


Claude PRUDHOMME